

tion, savaient que lorsqu'ils agissent de façon répréhensible ou injuste, la personne lésée aurait le droit d'en appeler aux tribunaux, comme le prescrit l'article 38? Je lui fais remarquer que, si désireux qu'il soit de maintenir ces régies, il devrait l'être tout au moins autant d'assurer à ceux dont les droits sont injustement violés le privilège de s'adresser aux tribunaux, sans quoi il ne saurait y avoir de justice, ni d'égalité devant la loi.

L'hon. M. ABBOTT: Je serais heureux de pouvoir dire quelques mots au sujet du droit d'appel. L'honorable député me croira, j'en suis sûr, si j'affirme être tout aussi désireux que lui de maintenir le droit de recours aux tribunaux. Je conviens avec lui qu'une mesure législative qui priverait le sujet du droit d'appel aux tribunaux dans un cas approprié serait une mesure néfaste.

Sous l'empire du projet de loi à l'étude, trois cas d'appel aux tribunaux sont prévus. Tout d'abord celui où il s'agit de déterminer la juste valeur d'un bien sous l'empire de l'article 38; ensuite, l'appel d'une interdiction de la commission en vertu de l'article 49 lorsqu'il s'agit de disposer des biens d'une personne afin d'assurer l'application de la loi et, enfin, il y a l'appel d'une décision de la commission décrétant la saisie de numéraire d'une valeur ne dépassant pas \$100 dont on s'est emparé contrairement aux dispositions de la loi.

Mon honorable ami n'a sans doute pas voulu laisser entendre que, lorsqu'on applique des sanctions et qu'un particulier est frappé d'une amende ou condamné à l'emprisonnement, il ne pourrait porter sa cause en appel de la façon ordinaire. Il n'est pas du tout question de faire disparaître ce genre d'appel sous l'empire de la présente mesure.

Compte tenu des exceptions que j'ai énumérées, soit les trois cas où il est permis d'en appeler aux tribunaux, les décisions de la commission porteraient surtout sur l'octroi ou le refus des demandes de permis et autres choses semblables; en d'autres termes, elle exercerait des pouvoirs discrétionnaires. Personne ne sait mieux que l'honorable député que, dans les cas où une personne est autorisée à émettre des permis à sa discrétion, qu'il s'agisse d'un ministre ou d'un conseil municipal, les tribunaux n'interviendront pas dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire à moins qu'il ne soit démontré qu'il n'est pas exercé de bonne foi ou qu'il est influencé par des motifs malhonnêtes. C'est un principe bien reconnu.

Dans la plupart des cas de pouvoirs discrétionnaires, il s'agit de questions d'administration. Lorsque la liberté du sujet est en

jeu, lorsqu'il s'agit d'une question de fait comme la valeur équitable de biens, lorsque la commission aura interdit aux termes de l'article 49 la négociation de biens ou lorsqu'on aura saisi des devises, il y aura appel, en premier lieu à la commission, ensuite au ministre et, en dernier ressort, aux tribunaux. Les appels en matière de pouvoirs discrétionnaires et d'administration se produisent à l'égard des décisions des agents autorisés d'abord, s'il s'agit d'un douanier ou d'une banque, à la commission puis de la commission au ministre.

Je ne partage pas l'avis de l'honorable député lorsqu'il affirme que les appels au ministre dans les causes de cette nature sont futiles. Ayant eu connaissance personnellement de cas de ce genre, je sais qu'on peut demander au ministre d'examiner ces décisions administratives et, qu'en certaines occasions, on les a renversées. Il n'est que juste de dire, je suppose, que, dans la plupart des cas, le ministre confirme les décisions rendues par la commission dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires. Il en est ainsi probablement, parce qu'il juge qu'on les a exercés avec discernement.

M. DIEFENBAKER: Combien y a-t-il eu de recours depuis trois ans et dans combien de cas le ministre a-t-il informé l'ordonnance de la commission?

L'hon. M. ABBOTT: Le secrétaire de la commission m'informe qu'aucun appel n'a été interjeté auprès du ministre contre une ordonnance de la commission.

M. HACKETT: Ces appels n'ont-ils pas cessé depuis l'affaire de la Pioneer Laundry?

L'hon. M. ABBOTT: La question portait alors sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire. C'est, depuis des années, un principe juridique reconnu que les tribunaux n'interviennent pas dans l'exercice de pouvoirs discrétionnaires.

M. HACKETT: Parfaitement, mais le ministre se rappellera que durant l'affaire de la Pioneer Laundry le Conseil privé a exprimé l'avis...

L'hon. M. ABBOTT: Oui, je suis au courant.

M. HACKETT:... qu'il s'agissait de discrétion juridique, qu'elle ne devait s'exercer que pour des motifs juridiques et que l'exercice arbitraire de la discrétion était illégal.

L'hon. M. ABBOTT: C'est vrai. Dans le cas de la buanderie Pioneer le commissaire de l'impôt sur le revenu s'est trompé en donnant les raisons de sa décision, comme j'ai déjà eu occasion de le mentionner à la Chambre.